

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2020  
N°2020-63

PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DU STADE MUNICIPAL PAR LES  
PERSONNES EXTERIEURES (HORS LICENCIES USSE DANS LE CADRE DE  
LEUR PRATIQUE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Soisy sur Ecole,

**Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et les suivants ;

**Considérant** la fin de la période de confinement en date du 11 mai 2020 et la fin de l'état d'urgence,

**Vu** les directives ministérielles,

**Considérant** la distribution de maques effectuée par la commune auprès des habitants,

**Considérant** la stratégie nationale de dé-confinement et de reprise des activités sportives préconisées par le Ministère des sports ;

**Considérant qu'il** appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu de par voie de conséquence de réglementer l'accès et l'utilisation du stade municipal,

ARRÊTÉ

**Article 1 :** A compter du 28 juillet 2020, l'accès au stade municipal est autorisé dans le cadre d'une pratique « loisirs » aux extérieurs, dans le cadre du strict respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 2 :** A compter du 28 juillet 2020, l'accès au stade municipal est autorisé dans le cadre d'une pratique « loisirs » aux extérieurs, dans le cadre du strict respect des consignes sanitaires en vigueur, et limité à 10 personnes maximum.

**Article 3 :** La Maison des Sports reste strictement interdite d'accès au public (hors associations) jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4 :** Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Soisy-sur-École n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destruction de biens dont pourraient être victimes les usagers dans l'enceinte du stade.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade municipal.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt et les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Brigade de gendarmerie de Milly-la Forêt

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, à Soisy-sur-Ecole, le 27 juillet 2020

Pour Anne-Sophie HÉRARD, Maire

